

Transcontinental inc.

PLACEMENT DE NOUVEAUX REÇUS DE SOUSCRIPTION PAR VOIE DE PRISE FERME

SOMMAIRE DES MODALITÉS

UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE CONTENANT DE L'INFORMATION IMPORTANTE AU SUJET DES TITRES DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT N'A PAS ENCORE ÉTÉ DÉPOSÉ AUPRÈS DE L'AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES DE CHAQUE PROVINCE DU CANADA. UN EXEMPLAIRE DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE DOIT ÊTRE TRANSMIS À TOUT INVESTISSEUR QUI A REÇU LE PRÉSENT DOCUMENT ET A MANIFESTÉ UN INTÉRÊT À SOUSCRIRE OU À ACQUÉRIR LES TITRES. AUCUNE SOUSCRIPTION OU OFFRE D'ACHAT DE TITRES NE PEUT ÊTRE ACCEPTÉE AVANT LE VISA DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DÉFINITIF. LE PRÉSENT DOCUMENT NE RÉVÈLE PAS DE FAÇON COMPLÈTE TOUS LES FAITS IMPORTANTS RELATIFS AUX TITRES OFFERTS. IL EST RECOMMANDÉ AUX INVESTISSEURS DE LIRE LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE, LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DÉFINITIF ET TOUTES LEURS MODIFICATIONS POUR OBTENIR L'INFORMATION RELATIVE À CES FAITS, PARTICULIÈREMENT LES FACTEURS DE RISQUE LIÉS AUX TITRES OFFERTS, AVANT DE PRENDRE UNE DÉCISION D'INVESTISSEMENT.

LES REÇUS DE SOUSCRIPTION (DÉFINIS CI-APRÈS) ET LES ACTIONS CATÉGORIE A (DÉFINIES CI-APRÈS) POUVANT ÊTRE ÉMISES À L'ÉCHANGE DES REÇUS DE SOUSCRIPTION N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS INSCRITS EN VERTU DE LA SECURITIES ACT OF 1933 DES ÉTATS-UNIS, DANS SA VERSION MODIFIÉE (LA « LOI DE 1933 »), OU EN VERTU D'UNE LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS (AU SENS DONNÉ AU TERME « UNITED STATES » DANS LE REGULATION S PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DE 1933 (LES « ÉTATS-UNIS »)). PAR CONSÉQUENT, IL EST INTERDIT D'OFFRIR, DE VENDRE OU DE LIVRER AUX ÉTATS-UNIS, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, LES REÇUS DE SOUSCRIPTION ET LES ACTIONS CATÉGORIE A POUVANT ÊTRE ÉMISES À L'ÉCHANGE DES REÇUS DE SOUSCRIPTION, SAUF EN VERTU D'UNE DISPENSE DES EXIGENCES D'INSCRIPTION DE LA LOI DE 1933 ET CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ÉTATIQUE APPLICABLE. LE PRÉSENT SOMMAIRE DES MODALITÉS NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE DE VENTE NI LA SOLlicitation D'UNE OFFRE D'ACHAT DE CES TITRES AUX ÉTATS-UNIS.

Émetteur :	Transcontinental inc. (« Transcontinental » ou la « Société »).
Placement :	Placement de 9 400 000 nouveaux reçus de souscription (les « reçus de souscription ») de la Société, compte non tenu de l'option de surallocation (définie ci-après), chacun d'eux permettant à son porteur de recevoir, sans contrepartie supplémentaire ou autre mesure de sa part, une action à droit de vote subalterne catégorie A (une « action catégorie A ») de la Société à la clôture de l'acquisition (définie ci-après) (le « placement »).
Montant du placement :	250 040 000 \$, compte non tenu de l'exercice éventuel de l'option de surallocation.
Prix d'offre :	26,60 \$ par reçu de souscription (le « prix d'offre »).
Option de surallocation :	La Société a attribué aux preneurs fermes une option leur permettant d'acheter jusqu'à 1 410 000 reçus de souscriptions supplémentaires en vue de couvrir les surallocations éventuelles. Cette option peut être exercée en totalité ou en partie, au gré des preneurs fermes, dans les 30 jours suivant la date de clôture, à moins qu'il se produise plus tôt un cas d'annulation (défini ci-après). Si l'option de surallocation est exercée en totalité ou en partie après la clôture de l'acquisition (définie ci-après), un nombre égal d'actions catégorie A seront émises à la place des reçus de souscription.
Emploi du produit :	Transcontinental compte affecter le produit net tiré du placement au financement partiel de l'acquisition (i) de CPG Finance, Inc., société du Delaware, (ii) de Coveris Supraplast Holding Limited, société fermée à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de l'Angleterre et du pays de Galles, (iii) Coveris Holdings Limited, société à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de la Nouvelle-Zélande et (iv) Supraplast S.A., société constituée sous le régime des lois de l'Équateur (collectivement, l'« acquisition ») conformément aux conditions d'une convention d'achat de titres conclue en date du 29 mars 2018 (la « convention d'acquisition »). La clôture de l'acquisition est prévue pour le troisième trimestre de l'exercice 2018 (la « clôture de l'acquisition »).
Cas d'annulation :	Un « cas d'annulation » s'entend de la première des éventualités suivantes : (i) l'omission de remplir les conditions de libération des fonds entiers (définies ci-après) et de remettre l'avis irrévocable mentionné ci-après à l'agent des reçus de souscription (défini ci-après) au plus tard le 29 septembre 2018; (ii) la résiliation de la convention d'acquisition; (iii) l'annonce officielle au public par la Société, par communiqué, qu'elle n'a pas l'intention de réaliser l'acquisition ou l'envoi par la Société d'un avis en ce sens à l'agent des reçus de souscription et aux preneurs fermes.

Reçus de souscription :

Chaque reçu de souscription donnera à son porteur le droit de recevoir, sans contrepartie supplémentaire ou autre mesure de sa part et sous réserve des conditions de la convention relative aux reçus de souscription (définie ci-après), une action catégorie A, éventuellement accompagnée de l'équivalent du dividende, à la clôture de l'acquisition.

Le produit brut tiré de la vente des reçus de souscription, déduction faite de la moitié de la rémunération des preneurs fermes (les « **fonds entiercés** »), sera détenu par Société de fiducie AST (Canada) (l'« **agent des reçus de souscription** »), en qualité d'agent et de dépositaire pour le compte des porteurs de reçus de souscription, conformément à une convention relative aux reçus de souscription (définie ci-après) et investi dans des obligations à court terme émises ou garanties par le gouvernement du Canada, une province canadienne ou une banque canadienne (ou dans d'autres instruments approuvés) jusqu'à la satisfaction des conditions de libération des fonds entiercés (définies ci-après), le tout conformément à la convention relative aux reçus de souscription qui sera conclue à la date de clôture par la Société, les coteneurs de livres et l'agent des reçus de souscription (la « **convention relative aux reçus de souscription** »).

À la clôture de l'acquisition ou juste avant, la Société remettra à l'agent des reçus de souscription un avis lui indiquant que les conditions de libération des fonds entiercés ont été remplies, après quoi les fonds entiercés seront libérés en faveur de la Société et affectés au financement d'une partie du prix de l'acquisition. Il y aura satisfaction des « **conditions de libération des fonds entiercés** » si sont essentiellement satisfaites ou levées toutes les conditions de l'acquisition conformément à la convention d'acquisition (à l'exception du paiement du prix d'achat aux termes de la convention d'acquisition et des conditions préalables qui doivent, de par leur nature, être remplies à la clôture de l'acquisition), sans modification ou dérogation importante ayant une incidence défavorable importante sur la Société, à moins d'obtenir le consentement des coteneurs de livres, et s'il ne s'est produit aucun cas d'annulation.

S'il se produit un cas d'annulation avant la clôture de l'acquisition, les porteurs des reçus de souscription auront le droit de recevoir de l'agent des reçus de souscription le plein prix d'achat de chaque reçu de souscription qu'ils détiennent, ainsi que leur quote-part des intérêts éventuellement gagnés sur les fonds entiercés et des intérêts qui auraient été gagnés sur la moitié de la rémunération des preneurs fermes si celle-ci avait été conservée avec les fonds entiercés entre la date de clôture, inclusivement, et la date à laquelle se produit le cas d'annulation, exclusivement, déduction faite des retenues d'impôt applicables. Cette somme sera payée au moyen des fonds entiercés, et il incombera à la Société de payer toute tranche de cette somme qui ne sera pas couverte par les fonds entiercés et les intérêts gagnés sur ceux-ci.

Si aucun cas d'annulation ne se produit avant la clôture de l'acquisition, les souscripteurs qui détiennent des reçus de souscription à la clôture de l'acquisition auront droit à une somme correspondant aux dividendes déclarés par la Société et payables à ses actionnaires inscrits à toute date de clôture des registres comprise entre la date de clôture, inclusivement, et la clôture de l'acquisition, exclusivement, déduction faite des retenues d'impôt applicables (l'« **équivalent du dividende** »). Les porteurs de reçus de souscription recevront ces paiements à l'échange des reçus de souscription contre des actions catégorie A ou, si elle est postérieure, à la date de versement des dividendes.

Dividendes :

La Société verse tous les trimestres des dividendes en espèces à ses actionnaires inscrits. Le dividende en espèces actuel est de 0,21 \$ l'action catégorie A. Le premier dividende en espèces auquel les acheteurs de reçus de souscription pourraient avoir droit au titre des actions catégorie A sous-jacentes à leurs reçus de souscription sera celui prévu pour le trimestre clos en avril 2018. Si des dividendes sont déclarés, ils seront payés sous forme d'équivalent du dividende, comme il est décrit à la rubrique « Reçus de souscription » ci-dessus.

Inscription :	Le placement est conditionnel à l'approbation de l'inscription des reçus de souscription et des actions catégorie A sous-jacentes à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »). Les actions catégorie A actuellement émises et en circulation sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « TCL.A ».
Admissibilité :	Admissible aux REER, REEI, RPDB, REEE, CELI et FERR.
Procédure du placement :	Les reçus de souscription seront offerts au public dans chaque province du Canada au moyen d'un prospectus simplifié. Ils seront offerts aux États par voie de placement privé autorisé par la <i>Rule 144A</i> prise en application de la Loi de 1933 et offerts ailleurs dans le monde où il est possible de le faire en vertu d'une dispense applicable aux placements privés. Le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et leurs modifications seront accessibles sur le site www.sedar.com .
Forme de souscription :	Acquisition ferme, sous réserve d'un contrôle diligent et de la signature d'une convention de prise ferme définitive comportant les dispositions d'indemnisation et de résiliation d'usage.
Coteneurs de livres :	CIBC Marchés des capitaux inc. et Banque Scotia (les « coteneurs de livres »).
Date de clôture :	Vers le 20 avril 2018 (la « date de clôture »).
Rémunération des preneurs fermes :	4,0 % du produit brut tire du placement, dont la moitié sera payable à la date de clôture et l'autre moitié à la remise des fonds entiers à la Société, comme il est indiqué précédemment.